

## LETTRE D'ENTENTE

entre

**L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE**  
ci-après appelée « l'Université »

et

**L'ASSOCIATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET PROFESSIONNEL  
DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE**  
(APAPUS – Unité « B » Personnel de recherche)  
ci-après appelée « le Syndicat »

### **Objet : Programme de stabilisation du personnel professionnel de la recherche**

ATTENDU la volonté de l'Université d'optimiser le développement de la recherche selon le déploiement de thèmes fédérateurs et l'objectif que les membres du personnel professionnel de recherche en soient des acteurs de premier plan;

ATTENDU que les parties ont à mieux connaître les mouvements de ce personnel afin de trouver les solutions les plus appropriées au maintien des ressources professionnelles de recherche existantes;

ATTENDU que les parties souhaitent approfondir des solutions afin de minimiser la précarité du personnel professionnel de recherche;

ATTENDU que cette démarche nécessite un temps de réflexion suffisant avant de mettre en place des actions qui seront porteuses.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente.
2. Un comité paritaire composé de deux (2) représentants de l'Université et de deux (2) représentants du Syndicat est mis en place au plus tard le 3 avril 2018. Le comité peut s'adjoindre des personnes ressources au besoin.
3. Par les mesures recherchées, le comité vise à amener l'Université à :
  - Stabiliser les équipes de recherche en préservant le savoir et le savoir-faire du personnel professionnel de recherche membres de l'APAPUS B en favorisant leur maintien en emploi;
  - Favoriser le développement de thèmes fédérateurs de recherche ainsi que de projets en lien avec la planification stratégique, entre autres, par la contribution des membres de l'APAPUS B au développement de ces créneaux de recherche;
  - Stabiliser des emplois de personnel professionnel de recherche de haut niveau au-delà de cinq (5) années;
  - Être précurseure et permettre de maintenir chez nous les meilleures ressources professionnelles en recherche;

- Maintenir des emplois de professionnels lors de la période d'attente du renouvellement ou d'un nouveau financement.
- 4. Les membres du comité doivent développer le programme de stabilisation. Ils doivent s'entendre sur le mode de fonctionnement dudit programme et ses objectifs, lesquels seront inspirés des principes énoncés au point 3 de la présente lettre.
- 5. Une première évaluation du programme doit être mise en place au plus tard le 31 décembre 2018.
- 6. Par la suite, les parties conviennent d'évaluer annuellement le programme de stabilisation ainsi que les mesures mises en place.
- 7. La présente entente sera en vigueur jusqu'au renouvellement de la prochaine convention collective entre les parties.
- 8. La présente lettre d'entente fait partie de la convention collective et sera déposée au Ministère du travail conformément à l'article 72 du Code du travail.

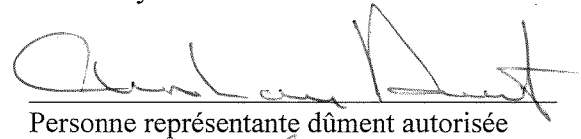
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 25<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2018.

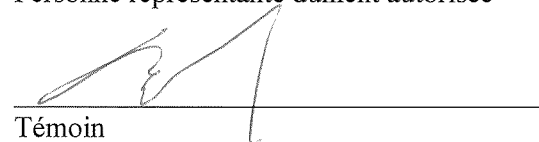
Pour l'Université

  
Personne représentante dûment autorisée

  
Témoin

Pour le Syndicat

  
Personne représentante dûment autorisée

  
Témoin